



Règlement taxe relatif à la location de places de parking « Um Gréin » et « Jongebësch »

approuvé en la séance du conseil communal du 10 février 2017

Art.1. L'Administration communale de la Ville de Remich met en location 30 (trente) emplacements au parking réservé de l'aire de stationnement «um Gréin» et 11 (onze) emplacements au parking réservé de l'aire de stationnement «Jongebësch» à Remich contre le paiement d'une taxe de location mensuelle de 30,00 (trente) EUR par place concédée.

Art.2. La taxe de location est payable à l'avance à la recette communale et ceci semestriellement et au plus tard pour le 15 janvier respectivement pour le 15 juillet de l'année en cours. Le décompte est établi au moment où le contrat de location à établir entre parties arrive à son terme ou lorsqu'il est résilié par l'une des parties contractantes.

Art.3. Le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich procède à la publication des emplacements disponibles ou devenus disponibles.

Art.4. Le collège des bourgmestre et échevins procède à la passation d'un contrat de location par emplacement consenti. Celui-ci est conclu pour la durée d'une année et est prorogé d'année en année par tacite reconduction. La sous-location de l'emplacement concédé est strictement interdite.

Art.5. La carte magnétique pour l'aire de stationnement « um Gréin », et la clé et serrure personnelles pour l'aire de stationnement « Jongebësch » sont mis à disposition du locataire contre paiement d'une redevance unique de 6,00 (six) EUR. Le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Remich se réserve le droit de retirer la carte d'accès ou la clé et serrure en cas d'abus ou de non-paiement de la taxe de location.

Art.6. Les emplacements visés sont prioritairement mis à la disposition des résidents et/ou commerçants de la Ville de Remich qui ne sont ni propriétaires, ni locataires d'un garage dans la zone à risque d'inondation (aire de stationnement « um Gréin »).

Art.7. Toutes les demandes d'octroi d'un emplacement réservé sont portées sur deux listes d'attente séparés qui reprennent les demandes introduites par ordre chronologique. Priorité est accordée au demandeur ayant été inscrit en premier lieu sur la liste d'attente, nonobstant les dispositions de l'article 6.

Art.8. Le règlement taxe du 10 juin 2005 sur la location de places de parking réservées sur l'aire de stationnement « um Gréin» est abrogé.